

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 885 vom 2. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_885](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___885)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 885 du 2 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 885 del 2 dicembre 2015

## Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT | 368 CPP (CH), 369 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Une décision par laquelle un Tribunal de première instance rejette une demande de nouveau jugement présentée par un condamné par défaut (art. 369 al. 1 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (TF 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1; TF 6B\_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 4.2; Perrier Depeursinge, Code de procédure pénale annoté, Bâle 2015, art. 369 CPP, p. 451; Thalmann, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 368 CPP et n. 6 ad art. 369 CPP; Maurer, in: Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 16 ad art. 368 CPP et n. 1 ad art. 369 CPP; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 12 ad art. 393 CPP; Summers, in: Donatsch/ Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 17 ad art. 368 CPP et n. 4 ad art. 369 CPP; CREP 30 septembre 2015/633 consid. 1.1; CREP 5 juillet 2012/388). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]); art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2.1

Le requérant invoque une violation des art. 368 et 369 CPP en ce sens que le formulaire des droits signé ne saurait faire échec à son droit d'obtenir une notification personnelle du jugement entrepris.

### E. 2.2

L'art. 366 CPP, relatif aux conditions de la procédure par défaut, dispose que si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, le Tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener ; il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (al. 1) ; si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence ; le Tribunal peut aussi suspendre la procédure (al. 2) ; si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être amené de l'établissement de détention aux débats, le Tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3) ; la procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes : (a) le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés ; (b) les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (al. 4). L'art. 368 CPP, relatif à la demande de nouveau jugement, dispose que si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au Tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1) ; dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2) ; le Tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, a fait défaut aux débats – c'est-à-dire aux débats qui ont conduit à son jugement par défaut, le défaut aux nouveaux débats fixés ensuite de la demande de nouveau jugement étant quant à lui régi par l'art. 369 al. 4 CPP – sans excuse valable (al. 3). Selon la jurisprudence, le jugement par défaut doit être notifié personnellement au prévenu, faute de quoi le délai de demande de nouveau jugement de l'art. 368 al. 1 CPP ne court pas ; la notification à l'adresse du représentant du prévenu ou par voie édictale ne suffisent pas (JdT 2015 III 145; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 4 ad art. 368 CPP). Selon l'art. 369 al. 1 CPP, s'il apparaît vraisemblable que les conditions permettant de rendre un nouveau jugement sont réunies, la direction de la procédure fixe de nouveaux débats, lors desquels le Tribunal statue sur la demande du condamné et rend, le cas échéant, un nouveau jugement. Il n'est donc pas toujours nécessaire de fixer de nouveaux débats pour statuer à titre préjudiciel sur la demande de nouveau jugement. Si le Tribunal, en examinant la demande de nouveau jugement, parvient à la conclusion que les conditions permettant de rendre un nouveau jugement ne sont manifestement pas réunies, il n'a pas besoin de fixer de nouveaux débats, mais peut rendre par voie de circulation une décision clôturant la procédure, au sens de l'art. 81 CPP (Maurer, op. cit., n. 2 ad art. 369 CPP et la référence citée ; Summers, op. cit., n. 3 ad art. 369 CPP ; Thalmann, op. cit., n. 4 ad art. 369 CPP ; CREP 6 mai 2011/138 consid. 2c et CREP 12 avril 2011/97 consid. 2c). En tous les cas, la décision par laquelle le Tribunal rejette la demande de nouveau jugement peut être attaquée par la voie du recours selon les art. 393 ss CPP. Auparavant, les codes de procédure pénale cantonaux prévoyaient des dispositions très diverses s'agissant des conditions auxquelles le Tribunal devait relever le condamné du défaut. Alors que certains codes de procédure pénale exigeaient que la personne condamnée devait apporter la preuve que des motifs impérieux l'avaient empêché de se présenter à l'audience de jugement ; d'autres ne posaient pas de condition particulière et autorisaient un nouveau jugement sans exiger pour cela que le condamné n'ait pas fait défaut par sa faute. Lors de l'élaboration du code de procédure pénale, le législateur a prévu une solution intermédiaire entre, d'une part, la preuve de motifs impérieux et, d'autre part, l'admission de la demande sans condition : le condamné doit exposer brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats ; le Tribunal ne rejette cette demande que lorsque le condamné, dûment cité, a fait défaut aux débats sans excuse valable. Concernant cette

dernière formulation, le Conseil fédéral a affirmé dans son Message que la réglementation proposée devait se rapprocher du régime des cantons libéraux qui accordaient au prévenu le droit à un nouveau jugement sans poser aucune condition préalable, tout en permettant d'exclure les abus flagrants. Pour éviter les abus, l'art. 368 al. 3 CPP interdit au Tribunal de procéder à un nouveau jugement lorsque le condamné a été dûment cité mais s'est soustrait aux débats, de façon manifestement fautive. Le texte de loi n'énumère pas les cas dans lesquels l'excuse du condamné absent est « valable ». A titre d'exemples d'absence fautive, le Message du Conseil fédéral mentionne deux cas: celui du prévenu emprisonné qui a refusé d'être conduit aux débats (cf. art. 366 al. 3 CPP) et celui où les déclarations du prévenu montrent clairement qu'il n'a pas l'intention de se soumettre à l'obligation de comparaître. Selon le Conseil fédéral, il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1057 ss, 1285 s, Thalmann, op. cit., n. 13 ss ad art. 368 CPP et les arrêts cités). Le fardeau de la preuve – du fait que l'accusé ne refuse pas de participer à l'audience ni ne se place fautivement dans l'incapacité de le faire – n'incombe pas à l'accusé. C'est à l'Etat qu'incombe d'administrer la preuve de l'absence injustifiée. La demande de nouveau jugement devrait ainsi être admise dès que l'autorité ne démontre pas que l'accusé était absent de l'audience sans excuse (Thalmann, op. cit., n. 16 ad art. 368 CPP et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

Dans sa décision du 2 novembre 2015, la Cour de céans avait retenu qu'aucune notification personnelle à V. \_\_\_\_\_ n'avait eu lieu. Malgré cet arrêt, le premier juge a appliqué l'art. 368 al. 3 CPP, soit l'absence d'excuse valable, pour rejeter le droit à un nouveau jugement. Le Tribunal de première instance s'est appuyé sur la jurisprudence du Tribunal fédéral pour considérer qu'une absence aux débats, au motif que l'accusé se trouvait à l'étranger alors qu'il savait être l'objet d'une procédure, ne pouvait être excusée. Il s'agissait d'une négligence coupable de l'accusé qui avait omis de s'organiser pour assurer sa présence à l'audience (Thalmann, op. cit., n. 20 et 26 ad art. 368 CPP et les arrêts cités). Il sied de relever que cette jurisprudence fait référence à la pratique sous l'ancien code de procédure pénale qui était réputée pour être plutôt restrictive. Or, le Message du Conseil fédéral préconisait une vision plus large dans l'élaboration du Code de procédure pénale suisse, en ce sens que la demande de nouveau jugement devrait être admise dès lors que l'autorité n'avait pas démontré que l'accusé était absent de l'audience sans excuse. Au vu de ce qui précède, le comportement de V. \_\_\_\_\_ ne saurait être considéré comme un abus flagrant de sa part pour rejeter le droit à un nouveau jugement. L'intéressé n'a en effet pas adopté un comportement reprochable par lequel il a activement démontré qu'il ne souhaitait pas être présent à l'audience de jugement.

### **E. 3**

Partant, le recours doit être admis et le prononcé du 16 novembre 2015 annulé. Le dossier de la cause sera renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour fixation d'une audience de jugement. Si le recourant obtient gain de cause, cela n'implique pas de facto sa libération immédiate, comme il le requiert au chiffre II de son recours. La décision attaquée est réformée. En l'état, la détention doit être maintenue jusqu'à la nouvelle décision du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. L'indemnité due au défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ sera fixée à 270 fr.,

correspondant à une heure trente d'activité au tarif horaire de 180 fr., plus la TVA, par 21 fr. 60, ce qui porte le montant alloué 291 fr. 60. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant (art. 422 al. 2 let. a CPP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 16 novembre 2015 est réformé comme il suit dans son dispositif: I. La demande de nouveau jugement est admise. II. La détention de V. \_\_\_\_\_ est maintenue jusqu'à la nouvelle décision du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. III. Les frais de la décision suivent le sort de la cause. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour fixation d'une audience de jugement. IV. L'indemnité allouée au défenseur de V. \_\_\_\_\_ est fixée à 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ selon le chiffre IV ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Lob, avocat (pour V. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines, - Direction de la prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.